

| |
|------------------------|
| DEPARTEMENT |
| OISE |
| CANTON |
| THOUROTTE |
| COMMUNE |
| Ribécourt-Dreslincourt |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

275

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-108

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT L'ARRET ET LE
STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DE PICARDIE ET CHEMIN
VERT DANS LE CADRE DU STATIONNEMENT D'UN FOOD TRUCK**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la demande du jeudi 09 avril 2026 par laquelle Madame [REDACTED], domiciliée 566, rue de Picardie à RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (60170) sollicite une autorisation temporaire de stationnement pour un Food truck le vendredi 1^{er} mai 2026 de 18 heures à minuit ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant que le stationnement du food-truck et le libre arrêt et stationnement des véhicules sont incompatibles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Le présent arrêté déroge, **le vendredi 1^{er} mai 2026, de 18 heures à minuit**, uniquement pour la rue de Picardie, conformément aux dispositions édictées dans le présent document, à l'article 1^{er} de l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003.

MIS EN LIGNE LE 28/04/2026

J.OU

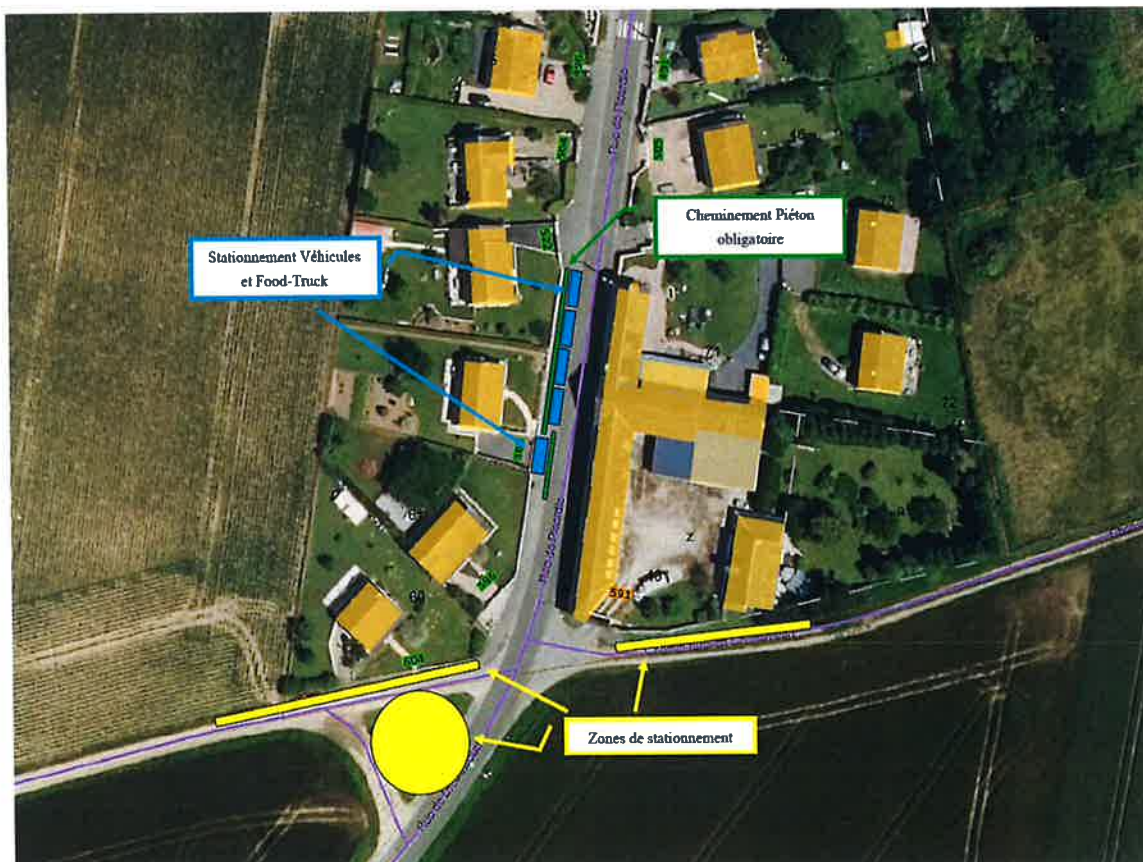
Article 02 : Aux droits de l'intervention précitée, **le vendredi 1^{er} mai 2026, de 18 heures à minuit**, Madame [REDACTED] sera autorisée à stationner un Food truck sur le trottoir, devant son entrée carrossable au 566, rue de Picardie (uniquement en cas de mauvaises conditions météorologiques), conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.

Article 03 : Aux droits de l'intervention précitée, afin d'assurer la circulation des usagers sur le trottoir devant le 566, rue de Picardie, un cheminement piéton de 1m40 devra rester accessible pour la commodité du passage.

Article 04 : Aux droits de l'intervention précitée, **le vendredi 1^{er} mai 2026 de 18 heures à minuit**, l'ensemble des véhicules liés à la manifestation de Mme [REDACTED] sera autorisé à stationner sur le trottoir, le long du caniveau rue de Picardie (portion comprise entre les n° 566 à 522).

Article 05 : Aux droits de l'intervention précitée, un cheminement piéton de 1m40 devra rester accessible entre les murs de façade et les véhicules stationnés, pour assurer la commodité du passage.

Article 06 : Aux droits de l'évènement précité, **le vendredi 1^{er} mai 2026 de 18 heures à minuit**, l'ensemble des véhicules liés à la manifestation de Mme [REDACTED] sera autorisé à stationner sur le chemin Vert, **sur un seul côté**, afin de laisser le chemin libre de circulation.



Article 07 : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de l'intervenant.

Article 08 : Dès l'achèvement de l'intervention, Madame [REDACTED] devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de la manifestation.

Article 09 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Major Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur le Major Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Madame [REDACTED]
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le lundi 27 avril 2026

Jean-Guy LÉTOFFÉ

Maire



PAGE ANNULEE